



Index Number: MDE 15/8774/2024

GAZA RAPPORT QUESTIONS/RÉPONSES

1. Quelle est la définition du génocide ?

[La Convention sur le génocide](#) définit le terme ainsi : « le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- Meurtre de membres du groupe ;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

Pour que certains comportements soient considérés comme s'apparentant à un génocide, il faut qu'un ou plusieurs de ces cinq actes aient été commis « dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ».

L'intention génocidaire peut être évaluée sur la base d'éléments de preuve directs ou, en leur absence, déduite d'éléments de preuve indirects ou indiciaires, notamment : le contexte général dans lequel les actes interdits ont été perpétrés, l'existence de schémas de comportement habituels, l'ampleur et le caractère systématique présumé des actes interdits et l'échelle, la nature, l'ampleur et le degré du bilan humain et du préjudice infligé au groupe protégé.

2. Quelles sont les conclusions d'Amnesty et quels sont les arguments principaux les étayant ?

Amnesty International conclut, sur la base des preuves recueillies, que depuis le 7 octobre 2023 Israël a commis et continue de commettre un génocide contre les Palestiniens et Palestiniennes à Gaza, du fait de ses politiques, de ses actions et de ses omissions. Les éléments dont dispose l'organisation montrent qu'Israël a commis des actes interdits par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Convention sur le génocide), dans l'intention spécifique de détruire, en tant que tels, les Palestiniens de Gaza, soit une part importante de la population palestinienne, qui est elle-même un groupe protégé au titre de la Convention sur le génocide.

Le rapport d'Amnesty International met l'accent sur trois des cinq actes interdits au titre de la Convention sur le génocide, à savoir :

- le meurtre de membres du groupe ;
- les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; et
- la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

Le [rapport](#) montre qu'Israël a imposé des conditions de vie destinées à détruire la population palestinienne de Gaza au moyen de trois pratiques : en endommageant et détruisant à grande échelle des infrastructures essentielles et d'autres biens indispensables à la survie de la population civile, en procédant à des vagues répétées de déplacements forcés de masse dans des conditions dangereuses et inhumaines et en bloquant ou restreignant l'entrée et la livraison de biens vitaux, dont l'aide humanitaire, ainsi que de services essentiels dans la bande de Gaza – le tout de façon simultanée, pendant des mois sans aucun répit, ce qui fait que les effets de chaque mesure se sont aggravés réciproquement. Après analyse de 15 frappes aériennes et examen



des analyses menées par d'autres organisations, se concentrant entre autres sur le recours par Israël à des armes lourdes dans des zones urbaines densément peuplées, le rapport montre aussi comment les bombardements israéliens sur Gaza ont provoqué intentionnellement un nombre très élevé de décès et de blessures au sein de la population civile.

3. Comment Amnesty International démontre-t-elle qu'il y a une « intention » de détruire le groupe ?

Le rapport d'Amnesty International examine la totalité des preuves disponibles de façon globale afin d'évaluer si Israël a commis des actes interdits dans l'intention de détruire la population palestinienne de Gaza en tant que telle. Son analyse suit la jurisprudence de la Cour internationale de justice (CIJ) à propos du génocide, qui elle-même repose sur la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux. D'après la jurisprudence, l'intention génocidaire peut être évaluée sur la base d'éléments de preuve directs ou, en leur absence, déduite d'éléments de preuve indirects ou indiciaires. Afin d'établir l'intention spécifique d'Israël de détruire physiquement la population palestinienne à Gaza, Amnesty International a examiné :

- l'ensemble des comportements d'Israël à Gaza ;
- les déclarations déshumanisantes et génocidaires des responsables gouvernementaux et militaires israéliens ;
- le contexte du système d'[apartheid](#) imposé par Israël, de son blocus inhumain de la bande de Gaza et de son [occupation militaire](#) illégale du territoire palestinien depuis 57 ans (qui comprends la Cisjordanie, dont Jérusalem-Est, ainsi que Gaza).

Amnesty International a analysé dans leur globalité les pratiques systématiques de l'État d'Israël à Gaza, notamment les attaques à répétition visant directement la population civile et des biens de caractère civil ou les frappes délibérément aveugles, l'ampleur et la rapidité des dégâts et des destructions infligés aux habitations, aux lieux de refuge, aux établissements de santé, aux infrastructures sanitaires et d'adduction d'eau, aux terres agricoles et aux biens culturels palestiniens, le nombre de victimes civiles, l'usage répété d'armes explosives à large rayon d'impact dans des zones résidentielles densément peuplées, le recours fréquent à des ordres d'évacuation de grande ampleur et souvent trompeurs, la torture et la détention au secret de Palestiniens de Gaza et le refus systématique d'autoriser l'entrée d'une aide humanitaire suffisante dans la bande de Gaza. Elle a étudié tous ces facteurs dans le contexte plus large du système d'apartheid imposé par Israël, de l'occupation illégale du territoire palestinien et du blocus illégal de Gaza, qui sont source d'oppression et d'immenses souffrances humaines pour la population palestinienne.

Amnesty International a examiné 102 déclarations rendues publiques par les autorités gouvernementales et militaires israéliennes entre le 7 octobre 2023 et le 30 juin 2024 qui déshumanisaient les Palestiniens et Palestiniennes, appelaient à des actes génocidaires ou à d'autres crimes contre cette population ou bien les justifiaient. Parmi ces déclarations, nous en avons identifié 22 qui avaient été faites par de hauts responsables chargés de gérer l'offensive et qui semblaient demander ou justifier des actes génocidaires, ce qui est une preuve directe de l'intention de commettre un génocide.

Le rapport applique la norme de la « seule conclusion raisonnable » utilisée par CIJ pour déduire cette intention à partir de pratiques systématiques. Bien qu'Israël ait déclaré que son but était de vaincre le Hamas et de libérer les otages, le droit international indique qu'un État peut agir avec une intention génocidaire tout en poursuivant d'autres objectifs. Même si Israël avait des objectifs militaires, la totalité des preuves indique que la seule conclusion raisonnable pouvant être déduite de son comportement à Gaza est qu'il cherchait aussi à détruire la population palestinienne de ce territoire en tant que telle, ce qui signifie que son offensive militaire et ses actions et omissions liées à celle-ci à Gaza ont été menées avec une intention génocidaire.

4. Comment Amnesty a-t-elle mené ces recherches ?

Les conclusions et le rapport exhaustif d'Amnesty International s'appuient sur les informations recueillies par l'organisation au moyen de recherches sur le terrain et à distance à propos du comportement d'Israël à Gaza.



L'organisation a interrogé 212 personnes, dont des Palestinien-ne-s ayant été victimes ou témoins de frappes aériennes, de déplacements, de détention, de torture et de destruction d'exploitations et de terres agricoles, d'habitations ou d'autres infrastructures civiles, ainsi que des personnes ayant subi les conséquences des restrictions de l'aide humanitaire imposées par Israël. Pour comprendre les préoccupations en matière d'accès humanitaire et de conditions de vie à Gaza, Amnesty International s'est également entretenue avec des membres des autorités locales à Gaza, des professionnel-le-s de la santé palestiniens travaillant dans des établissements médicaux de Gaza et des personnes impliquées dans la réponse humanitaire.

Par ailleurs, Amnesty International a analysé un vaste éventail de preuves visuelles et numériques, notamment des images satellites, des vidéos et des photos, et a étudié un grand nombre de déclarations, données et rapports provenant de groupes de défense des droits humains israéliens et palestiniens, d'organismes de l'ONU et d'organisations humanitaires travaillant à Gaza. Enfin, elle a examiné et analysé les déclarations des autorités gouvernementales et militaires israéliennes et des organes officiels israéliens.

Bien qu'Amnesty International ait tenté à de nombreuses reprises de contacter des ministères et services gouvernementaux israéliens au cours des nombreux mois qu'ont duré ses recherches, l'organisation n'avait reçu aucune réponse des autorités israéliennes au moment de la publication de ce rapport.

5. Pourquoi publiez-vous ce rapport maintenant et qu'essayez-vous d'accomplir avec ?

Cela fait plus d'un an qu'Israël mène une attaque violente et implacable contre Gaza. En termes de bilan humain et de destruction, cette offensive est d'une ampleur, d'une rapidité et d'une gravité sans précédent. Or, il n'y a toujours aucun cessez-le-feu à l'horizon et rien ne semble annoncer la fin des souffrances humaines immenses qui se déroulent sous nos yeux.

Nos conclusions doivent sonner comme un signal d'alarme pour la communauté internationale : il s'agit d'un génocide, et cela doit cesser immédiatement. En publiant ce rapport maintenant, Amnesty International espère contribuer à mettre un terme au génocide en cours à Gaza, empêcher que de nouveaux actes génocidaires ne soient commis contre les Palestinien-ne-s et redire combien il est urgent de parvenir à un cessez-le-feu. À plus long terme, elle veut soutenir les mesures destinées à garantir l'obligation de rendre des comptes pour les crimes de droit international, dont le génocide, et les autres violations graves des droits humains, ainsi qu'à offrir justice et réparations aux victimes.

Les États qui continuent de transférer des armes à Israël, en particulier les États-Unis, doivent savoir qu'ils violent leur obligation d'empêcher le crime de génocide et qu'ils risquent de devenir complices de ce crime. Amnesty International a recueilli des informations sur l'utilisation par Israël d'armes fabriquées aux États-Unis lors d'attaques sur Gaza durant ce conflit, qui ont tué et blessé illégalement des civil-e-s.

6. L'État d'Israël n'a-t-il pas le droit de se défendre ? Le comportement d'Israël à Gaza ne peut-il pas être expliqué par son objectif de détruire la menace que constitue le Hamas, plutôt que par sa volonté de détruire la population palestinienne de Gaza ?

En vertu du droit international, rien ne saurait justifier les crimes internationaux, dont le génocide. Israël a l'obligation, au titre du droit international, de protéger toutes les personnes relevant de sa souveraineté ou se trouvant de fait sous son contrôle, y compris en territoire occupé, qu'elles soient palestiniennes ou israéliennes. Toutefois, les mesures prises au nom de la sécurité doivent respecter le droit international, et doivent être proportionnelles à la menace posée.

Au fil des ans, Israël n'a cessé d'utiliser la sécurité comme prétexte pour justifier ses graves violations des droits humains et ses crimes de guerre contre la population palestinienne. Il a imposé un blocus illégal à Gaza, infligeant une sanction collective à sa population civile, ainsi que des restrictions de grande ampleur, strictes et durables du droit de circuler librement aux Palestinien-ne-s de Cisjordanie, entre autres violations.



Les menaces à sa sécurité ne sauraient justifier de commettre un génocide à Gaza ou d'imposer un système d'apartheid aux Palestiniens.

Israël affirme que ses actions à Gaza sont légales et peuvent être justifiées par son objectif militaire d'éradiquer le Hamas. Cependant, qu'Israël considère la destruction de la population palestinienne comme nécessaire pour détruire le Hamas ou comme une conséquence acceptable de cet objectif, le fait qu'il voie les Palestiniens et Palestiniennes comme une population sacrificable ne méritant aucune considération est en soi une preuve de son intention génocidaire. En effet, le fait de ne pas voir les personnes prises pour cible comme des humains, de les voir comme ne méritant pas d'être protégées, est un élément caractéristique du génocide.

Les crimes de guerre commis par le Hamas et d'autres groupes armés dans le sud d'Israël le 7 octobre 2023, tels que les massacres et les prises d'otages, ne sauraient en aucun cas justifier le génocide des Palestiniens et Palestiniennes commis par Israël à Gaza.

7. Qu'a dit Amnesty International sur les crimes de guerre commis par le Hamas et d'autres groupes palestiniens le 7 octobre 2023 ?

Amnesty International a condamné sans équivoque les violations et les atrocités criminelles commises par le Hamas et d'autres groupes armés en Israël les 7 et 8 octobre 2023. Dans un [communiqué de presse publié quelques jours après les attaques](#), l'organisation a souligné que le Hamas et les autres groupes armés palestiniens avaient violé de manière flagrante le droit international et fait preuve d'un mépris glaçant pour les vies humaines en se livrant à des crimes cruels et violents, notamment des homicides délibérés et des prises d'otages, et en procédant à des tirs de roquettes aveugles sur Israël. Elle a appelé à ce que le Hamas et les autres groupes armés palestiniens soient amenés à rendre des comptes pour ces crimes de droit international. L'organisation a vérifié des vidéos terrifiantes montrant des hommes armés en train de tirer sur des civils et de capturer des personnes pour en faire des otages. Amnesty International n'a jamais cessé de demander que tous les civils retenus en otages soient libérés immédiatement, sans condition et sains et saufs. L'organisation a également appelé à ce que toutes les autres personnes gardées en captivité soient traitées avec humanité et puissent recevoir des visites d'observateurs internationaux.

Une enquête plus large menée par l'organisation au sujet des attaques du 7 octobre 2023 et de leurs conséquences est en cours. Dans le cadre de ces recherches, nous allons examiner l'ampleur et l'étendue des crimes commis par le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens dans le sud d'Israël.

8. Que doit faire la communauté internationale ?

Nos conclusions doivent sonner comme un signal d'alarme pour la communauté internationale : il s'agit d'un génocide, et cela doit cesser immédiatement. Nous publions ce rapport en espérant contribuer à mettre un terme au génocide en cours, empêcher que de nouveaux actes génocidaires ne soient commis contre les Palestiniens, et redire combien il est urgent de parvenir à un cessez-le-feu.

Les États qui continuent de transférer des armes à Israël doivent savoir qu'ils violent leur obligation d'empêcher le crime de génocide et qu'ils risquent de devenir complices de ce crime.

Amnesty appelle Israël à immédiatement mettre un terme au génocide à Gaza, à se conformer aux procédures engagées devant la CIJ et à apporter sa pleine coopération dans le cadre de ces procédures. Plus particulièrement, nous appelons Israël à se conformer immédiatement et pleinement aux mesures conservatoires ordonnées par la CIJ depuis le 26 janvier 2024, notamment en prenant de toute urgence des mesures pour améliorer considérablement la situation humanitaire à Gaza, notamment en garantissant l'accès immédiat et sans entrave des mécanismes internationaux indépendants d'enquête, et en prenant des mesures efficaces pour veiller à ce que tous les éléments de preuve liés au génocide et aux autres crimes de droit international soient préservés.



Parallèlement, les États doivent aller plus loin que les simples expressions de regret ou de consternation et prendre des mesures décisives pour pousser Israël à mettre fin à tous les actes de génocide à Gaza et à mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires ordonnées par la CIJ depuis le 26 janvier 2024.

Les États doivent immédiatement suspendre tous les transferts d'armes vers Israël et cesser de fournir une formation et toute autre forme d'assistance militaire au pays. Les États doivent prendre des mesures pour assurer la justice et l'obligation de rendre des comptes pour tous les crimes de droit international présumés, notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, en exerçant la compétence universelle ou d'autres formes de compétence pénale extraterritoriale.

Les États doivent également répondre aux atrocités infligées aux Palestiniens et Palestiniennes en poussant Israël à mettre fin à son occupation illégale de Gaza et du reste du territoire palestinien occupé, conformément à l'avis consultatif rendu par la CIJ en juillet 2024. Israël doit lever son blocus illégal de Gaza, qui imposait déjà des conditions de vie dangereuses aux Palestiniens et Palestiniennes depuis 16 ans avant le 7 octobre 2023. Un tel changement systémique est indispensable pour mettre un terme aux crimes de droit international commis par Israël dans le territoire palestinien occupé et empêcher que de nouveaux actes de génocide soient commis.